



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEXY ENROBES

2 route de Metz
57190 EBANGE

Références : AC/IA/2025_0117

Code AIOT : 0006207894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement LEXY ENROBES implanté Les Quémènes 54720 LEXY. L'inspection a été annoncée le 30/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEXY ENROBES
- Les Quémènes 54720 LEXY
- Code AIOT : 0006207894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEXY ENROBES est autorisée, au titre de la rubrique 2521, à exploiter une centrale d'enrobage par l'arrêté préfectoral 2010/162 du 24 juin 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.8 et 4.3.9 et 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Bassin de confinements	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.8.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégrer l'installation dans le paysage.	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.3	Sans objet
2	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.7	Sans objet
3	Poussière	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.1.4	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.2.2	Sans objet
5	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.5	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.4.3	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.3.1	Sans objet
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.3	Sans objet
10	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords du site sont bien entretenus et exempts de source potentielle de poussières. L'exploitant possède tous les éléments constitutifs de son plan de secours, il doit maintenant les rassembler pour être plus efficace en cas d'incident.

L'exploitant doit être plus réactif en cas de résultats d'analyse révélant un dépassement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : intégrer l'installation dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, intégrer l'installation dans le paysage
Prescription contrôlée : 2.3.1 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] 2.3.2 : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté[...]. 2.3.3 : Le site sera entièrement clôturé et cette clôture sera intégrée dans une haie arbustive de deux mètres de hauteur. Des arbres de grande tige seront plantés en partie Sud du site afin de masquer les installations depuis la commune de Lexy.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. Le site est entièrement clôturé, la clôture est intégrée dans une haie arbustive. Des arbres sont plantés en partie Sud du site afin de masquer les installations depuis la commune de Lexy.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents tenus à la disposition de l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Documents tenus à la disposition de l'IIC
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté [...].
Constats : Les documents suivants, contrôlés par échantillonnage, ont été présentés par l'exploitant : - le dossier de demande d'autorisation initial, contenant l'étude de danger - l'ensemble des plans des installations à jour, - l'arrêté préfectoral d'autorisation, - le registre rassemblant la maintenance des appareils de sécurité, - le registre rassemblant la formation sécurité du personnel - les rapports de nettoyage du séparateur et du bassin - les rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et de manœuvre seront réalisées en enrobé bitumineux,- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,- les voies de circulation seront arrosées, si nécessaire.
Constats : Les voies de circulation sont revêtues et équipées de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement par gravité. Elles sont propres, l'exploitant déclare qu'elles sont régulièrement nettoyées avec une balayeuse. Les surfaces non utilisées sont engazonnées, et un écran de végétation est en place au niveau des limites du site. L'exploitant déclare que ces mesures permettent d'éviter que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation et qu'il n'a donc pas eu recours à la mise en place de système de lavage de roues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation [...]- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan des réseaux numéroté 2B et daté du 28/02/2012. Ce plan indique : <ul style="list-style-type: none">- l'origine, la distribution de l'eau d'alimentation et le bac de disconnexion ;- les secteurs de collecte des eaux pluviales, les réseaux associés et les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales;- les réseaux de collecte des eaux usées et la fosse de collecte;- les points de contrôle et les points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et toitures Réseau de collecte de la commune de LEXY débourbeur / déshuileur Rivière « La Chiers » Autorisation communale
<p>Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 300 m³ et transitent par un débourbeur/déshuileur avant d'être dirigées vers le réseau de collecte de la commune de Lexy. Le bassin de rétention sera équipé, en sortie, d'un dispositif de régulation, [...]. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture, afin de garantir une rétention des eaux en cas de pollution et de retenir les eaux d'extinction d'incendie.</p>	
Constats : L'exploitant déclare n'avoir qu'un seul point de rejet ce qui est conforme au plan qu'il a présenté lors de l'inspection. Ce point de rejet concerne les eaux pluviales de voiries et de toiture, qui après avoir été collectées dans un bassin de 300 m ³ , passent par gravité vers un débourbeur / déshuileur, avant d'être rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Lexy. Le faible diamètre de la canalisation reliant le bassin au débourbeur / déshuileur permet de réguler le débit de fuite. Le bassin de 300 m ³ , dont le volume est précisé sur les plans fournis, est équipé d'une vanne d'isolement pilotée électriquement permettant de l'isoler du milieu récepteur.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.8 et 4.3.9 et 9.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet	
Prescription contrôlée : 4.3.8 caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés doivent être exempts: <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, • directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. [...] <p>ARTICLE 4.3.9 valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel. Les rejets aqueux visés à l'article 4.3.5. du présent arrêté doivent respecter, avant de rejoindre le</p>	

milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :	
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspensions totales (MES)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	35
Hydrocarbures totaux	5

9.2.2 autosurveillance des eaux résiduaires
L'exploitant est tenu d'effectuer, chaque année, une analyse de ses rejets liquides, tels que définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : température, pH, MES total, DBO₅, DCO, Hydrocarbures totaux

Constats :

Les rejets passent dans un débourbeur / déshuileur qui est régulièrement entretenu, l'exploitant a présenté sa dernière facture de nettoyage réalisé par Malezieux le 07/10/2024.
L'exploitant fait analyser annuellement ses effluents.
La dernière analyse du laboratoire Eurofins datée du 19/12/2024 et référencée AR25IX012359-01 indique que les valeurs mesurées sont conformes aux articles susnommés à l'exception de la MES relevées à 50 mg/l au lieu de 30 mg/l.
L'exploitant déclare qu'il a fait nettoyer complètement le bassin en octobre 2024 (facture Malezieux du 07/10/2024) avant la campagne d'analyses mais que visiblement cette mesure n'a pas été suffisante. L'exploitant déclare qu'il va donc faire réaliser un nettoyage des fossés bétonnés qui collecte les eaux pluviales pour essayer de faire baisser ce paramètre.
L'exploitant estime que ce paramètre est dû à la présence de fines présentes naturellement en faible quantité dans les granulats qui sont captés par les eaux pluviales par lixiviations lessivages ainsi qu'à la présence d'une haie arbustive le long du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour revenir à la conformité. Ce retour sera confirmé par une analyse de la MES dont les résultats seront transmis à l'inspection.

Si les actions réalisées se révèlent insuffisantes, l'exploitant devra alors proposer un plan d'actions supplémentaires à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 4 cuves de 60 m ³ chacune soit 240 m ³ de capacité totale. Ces cuves sont entourées d'une rétention maçonnée de 134 m ³ ce qui est supérieur à 50 % de la capacité des réservoirs associés, soit 120 m ³ . Il a été également constaté que la rétention est propre et en bon état; l'inspection n'a pas remarqué de moyen de vidange par gravité. Deux réservoirs mobiles contenant un additif sont également sur rétention, chaque réservoir est sur sa propre rétention égale à la capacité du réservoir. Les systèmes de rétention sont situés sous abris à l'abri des eaux météoritiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : consignes d'exploitation et interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation et interdiction de feux
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction de fumer ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »> ;

<p>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un classeur sécurité qui contient des fiches réflexes pour l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incendie ou de blessé sur site.</p> <p>L'exploitant possède également un autre classeur qui intègre des procédures d'urgence plus détaillées.</p> <p>La procédure d'alerte des services d'incendie et de secours est présente.</p> <p>A plusieurs endroits du site sont affichés des consignes qui indiquent notamment :</p> <p>l'interdiction de fumer ;</p> <p>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;</p> <p>l'obligation du « permis de feu » ;</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose a minima des moyens suivants pour lutter contre un incendie :</p> <p>un poteau incendie normalisé à 100, installé à 150 mètres du risque le plus éloigné à défendre par voie carrossable,</p> <p>deux extincteurs de 5 kg de CO2 dans la cabine de commande de la centrale d'enrobage,</p> <p>un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente ABC et un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente ABC au niveau de la zone de dépotage de la centrale d'enrobage,</p> <p>trois extincteurs de 6 kg de poudre polyvalente ABC au niveau de l'installation de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté que l'exploitant dispose de deux poteaux incendie (DN100) à proximité immédiate du site. Il a été également constaté que les moyens pour lutter contre un incendie sont présents conformément à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :</p> <p>les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,</p>

pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre, les principaux numéros d'appels, des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
- l'état des différents stockages (nature, volume...),
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé....),
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

[...] Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de secours contrôlé par sondage. Il comprend :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- les principaux numéros d'appels ;
- les fiches de données de sécurité ;
- les plans de l'établissement sur lesquels figurent, les zones à risques particuliers, l'état des différents stockages, les organes de coupure des alimentations en énergie, les moyens de lutte, les réseaux d'eaux.

L'exploitant possède tous les éléments constitutifs du plan de secours, l'inspection constate que l'accès aux informations n'est pas toujours aisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : bassin de confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Celui-ci est pourvu d'un dispositif de fermeture permettant de l'isoler du réseau communal de rejet.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction incendie et la rétention des eaux pluviales en cas d'orage est assurée par un même bassin d'un volume total de 300 m³. Il est pourvu d'un dispositif de fermeture permettant de l'isoler du réseau communal de rejet.

Par contre l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer le volume disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'inspection constate que la position de l'exutoire du bassin de rétention entraîne une mise en eau permanente du bassin. Le volume du bassin réservé aux eaux d'extinction d'incendie de 300 m³ n'est donc plus de 300 m³.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser la quantité disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction incendie et comparer cette valeur à celle fournie dans son dossier d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 9.3.1 et 9.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : 9.3.1 L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des eaux souterraines autour du site accueillant la centrale d'enrobage à chaud autorisée par le présent arrêté. Le plan de surveillance comporte au minimum deux puits de contrôle ou piézomètres, un en amont hydraulique et un en aval hydraulique de l'ensemble du site. [...]</p> <p>9.3.2 Des échantillons d'eaux seront prélevés dans les puits de contrôle visés à l'article 9.3.1 du présent arrêté à une fréquence semestrielle, en périodes de basses et de hautes eaux, et analysés par un laboratoire agréé. Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, teneurs en COT, BTEX, HAP et Hydrocarbures Totaux. Le niveau piézométrique de la nappe en amont et en aval hydraulique sera également relevé.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser des contrôles de surveillance des eaux souterraines autour du site en prélevant sur deux piézomètres, un en amont hydraulique et un en aval hydraulique de l'ensemble du site. Le dernier rapport du laboratoire EUROFINS daté du 13/12/2024 indique des valeurs conformes aux articles susnommés en amont et en aval du site à l'exception de la teneur en Carbone Organique Total (COT) qui dépasse en aval les valeurs prescrites. L'exploitant n'explique pas le dépassement de cette valeur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle campagne de prélèvement pour analyser le paramètre COT, il doit également mettre en place une étude pour déterminer l'origine de ce dépassement si celui-ci se confirme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>